

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Garage de la Gare d'Arpajon (GGA)

11 avenue Aristide Briand
91 290 Arpajon

Références : D2023- *1026*

Code AIOT : 0100001134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement Garage de la Gare d'Arpajon (GGA) implanté 11 avenue Aristide Briand 91290 Arpajon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du Garage de la Gare d'Arpajon a été réalisée au cours d'un contrôle CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage de la Gare d'Arpajon (GGA)
- 11 avenue Aristide Briand 91290 Arpajon
- Code AIOT : 0100001134
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Garage de la Gare d'Arpajon exerce des activités de réparation mécanique et des opérations d'entretien sur des véhicules légers. La société existe depuis 2020 d'après le Kbis. Le président actuel préside la société depuis le 22 janvier 2020.

Cette société a fait l'objet d'un contrôle CODAF le 25 novembre 2021 au cours duquel l'inspection des installations classées avait relevé des non-conformités au titre du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement des activités exercées au regard de la réglementation des installations

- classées pour la protection de l'environnement ;
- gestion des déchets générés par l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risques_Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2930-1	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2930-2	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
3	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1	/	Sans objet
4	Attestation de capacité de catégorie V	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	/	Sans objet
5	Gestion des Déchets	Code de l'environnement du 25/11/2021, article L541-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Risques_Extingueurs	Norme du 01/07/2004, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a été en mesure de justifier de la prise en charge des déchets produits par l'installation notamment les huiles usagées, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le contrôle de ses installations électriques par une société agréée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique 2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de la visite du 19/10/2023, l'inspection constate que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules est d'environ 130 m ² . Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°2930-1 (2 000 m ²), cette activité n'est pas concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique 2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de la visite du 19/10/2023, l'inspection n'a pas constaté la présence d'une cabine de peinture ou d'équipements d'application de peinture. Compte tenu de ces éléments, le Garage de la Gare d'Arpajon n'est pas classé dans la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Lors de la visite du 19/10/2023, l'inspection constate que les huiles usagées sont stockées dans un GRV positionné sur une rétention au sein de l'atelier mécanique. L'inspection prend connaissance des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le bon d'enlèvement citerne n°220ACB daté du 10/08/2022. Ce bon d'enlèvement a été édité par RODOR dans le cadre de la collecte d'une quantité estimée à 0,8 tonne d'huiles entières usagées.• Le Bordereau de Suivi des Déchets dangereux (BSDD) associé à cette opération est le

n°202202279.

La société RODOR, sise 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, dispose d'un agrément pour la collecte des huiles usagées délivré le 07/06/2021 (arrêté préfectoral n°2021.PREF.DRIEAT/0015).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation de capacité de catégorie V

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de la visite du 19/10/2023, l'inspection constate la présence de deux stations de recharge et d'entretien de climatisation (marque Würth, COOLIUS) neuves sous emballage.

L'exploitant déclare que cette activité n'est pas encore exercée dans le garage faute de personnel qualifié.

L'inspection rappelle à titre informatif que la manipulation de fluides frigorigènes nécessite une attestation de capacité délivrée au titre du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2021, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite du 19/10/2023, l'exploitant a présenté les justificatifs de prise en charge des déchets produits par son activité :

- les batteries : le Bordereau de Suivi des Déchets dangereux (BSD) associé à cette opération est le n°BSD-20230407-B85QQS4HE daté du 10/08/2022. La prise en charge des déchets (code 16 06 01*) a été réalisée par l'Ets Georges CHABANY pour une quantité estimée à 0,4 tonne.
- les pneumatiques : le bon de collecte n°BC02302265290 d'ALIAPUR du 26/04/2023 a été édité dans le cadre de la collecte de 127 pneumatiques de catégorie A ou E en vrac.

- les huiles : cf fiche n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques_Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Article 3 :

La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un organisme accrédité, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Constats :

Lors de la visite du 19/10/2023, l'exploitant n'a pas justifié la vérification périodique des installations électriques.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documents justifiant de la vérification périodique de ses installations électriques par un organisme accrédité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques_Extincteurs

Référence réglementaire : Norme du 01/07/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Norme NF S 61-919

Point 4 :

L'efficacité d'un extincteur portatif dépend de son bon entretien, vous trouverez ci dessous les intervalles de maintenance des différents types d'appareils (Eau pulvérisée, CO2 et poudre).

La norme NFS 61-919 porte sur la maintenance des extincteurs. Chaque extincteur selon son type a une durée de vie maximale.

Type d'extincteur	Maintenance	Maintenance Additionnelle	Révision atelier et renouvellement de l'agent extincteur	Durée de vie extincteur
Eau et additif	1 an	A 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
Poudre	1 an	A 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
CO2	1 an	-	10 ans	Non défini

La durée de vie moyenne d'un extincteur est donc de 20 ans, mais une révision totale est à effectuer à compter des 10 ans.

La maintenance doit être plus poussée une fois que l'appareil d'extinction a dépassé l'âge des 5 ans.

Constats :

Lors de la visite du 19/10/2023, l'inspection constate que les extincteurs ont été vérifiés le 13/04/2023 par la société BLAISE INCENDIE.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

